



Commune de B E R T R A N G E

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2025 <i>Date de l'annonce publique : 19.09.2025</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 18.09.2025</i>
<i>Présents :</i> MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Roger MILLER et Marc LANG, échevins M. Frank COLABIANCHI, Mme Monique SMIT-THIJS, M. Guy WEIRICH, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, Mariette GALLMEISTER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusé :</i>	

12.A RÈGLEMENT RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT : ADAPTATION

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 3 février 1986 portant approbation du règlement relatif aux primes communales dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition d'un logement unifamilial et de l'amélioration de logements anciens, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur le 03.03.1986 n°336/86/CR,

Revu sa délibération du 13 mai 2019 portant modification du règlement précité du 3 février 1986 en portant le montant de la prime de base de 30% à 50% du montant accordé par l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement du 3 février 1986 en se conformant aux dispositions de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement,

Considérant que le collège échevinal propose d'introduire une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap, prévue à l'article 28 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement,

Considérant qu'un crédit adéquat est inscrit annuellement au budget communal sous l'article 4/611/240000/99001 - Primes d'acquisition et de construction de logement aux ménages,

Considérant qu'il est proposé de modifier le libellé de l'article budgétaire comme suit 4/611/240000/99001 – Aides individuelles au logement,

Vu la loi du 7 août 2023 sur les aides individuelles au logement,

Vu le règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège échevinal,

décide avec toutes les voix :

1. de remplacer le règlement modifié du 3 février 1986 relatif aux primes communales dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition d'un logement unifamilial et de l'amélioration de logements anciens par le règlement suivant, à savoir :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Dans le cadre des crédits budgétaires annuels, les aides individuelles au logement sont accordées aux conditions et dans les limites déterminées ci-après.

Par logement, au sens du présent règlement, on entend la définition donnée sous l'article 2 sous le point 9° de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

L'aide financière est payée sur demande du requérant, étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat du Grand-Duché. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an de la date de la lettre d'engagement de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

CHAPITRE PREMIER – PRIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Article 2

Aura droit à une prime d'accession à la propriété, chaque bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, respectivement au règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.

Article 3

Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du montant accordé par l'Etat à titre de prime d'accession à la propriété.

Article 4

Le logement pour lequel une prime communale a été accordée dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition devra, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins deux ans à partir de la date du premier paiement de la prime d'accession à la propriété.

Au plus tard 3 ans après la date de l'octroi d'une aide de l'Etat, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.

Article 5

Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 3 ans prévu ci-dessus, ou en cas de non-occupation du logement endéans les 3 ans de l'octroi de l'aide, la prime est à rembourser immédiatement à la caisse communale avec des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'octroi.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant les délais prévus à l'article 4, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

CHAPITRE DEUX – PRIME D'AMÉLIORATION

Article 6

Aura droit à une prime d'amélioration, chaque bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 24 1°, 25 et 26 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, respectivement au règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.

Article 7

Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du montant accordé par l'Etat à titre de prime d'amélioration.

Article 8

Le logement pour lequel une prime d'amélioration a été accordée devra, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins deux ans à partir de la date de décision d'octroi de l'aide de l'Etat. Lorsque le bénéficiaire est empêché d'habiter dans le logement durant les travaux d'amélioration, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où il commence à occuper le logement en question après la fin des travaux.

Au plus tard 3 ans après la date de l'octroi d'une aide de l'Etat, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.

Article 9

Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 3 ans prévu ci-dessus, ou en cas de non-occupation du logement endéans les 3 ans de l'octroi de l'aide, la prime est à rembourser immédiatement à la caisse communale avec des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'octroi.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant les délais prévus à l'article 8, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

CHAPITRE TROIS – PRIME POUR AMÉNAGEMENTS SPÉCIAUX RÉPONDANT AUX BESOINS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 10

Une prime communale pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap est accordée conformément aux dispositions de l'article 28, 29 et 30 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, respectivement au règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.

Article 11

Aura droit à une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap, chaque bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat conformément à la loi et au règlement grand-ducal énoncé à l'article 10 ci-dessus.

Article 12

Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du montant accordé par l'Etat à titre de prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap.

Article 13

Le logement pour lequel une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap a été accordée devra, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins deux ans à partir de la date de décision d'octroi de l'aide de l'Etat. Lorsque le bénéficiaire est empêché d'habiter dans le logement durant les travaux d'amélioration, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où il commence à occuper le logement en question après la fin des travaux.

Au plus tard 3 ans après la date de l'octroi d'une aide de l'Etat, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.

Article 14

Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 3 ans prévu ci-dessus, ou en cas de non-occupation du logement endéans les 3 ans de l'octroi de l'aide, la prime est à rembourser immédiatement à la caisse communale avec des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'octroi.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant les délais prévus à l'article 13, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

Article 15

Dans l'hypothèse où les primes communales du présent règlement aient été accordées par suite de déclarations inexactes ou fausses, faites de mauvaise foi, le bénéficiaire devra rembourser intégralement les primes à la caisse communale dans les 30 jours de la notification communale par lettre recommandée à la poste, augmentée des intérêts calculés conformément aux articles 5,9 et 14 ci-avant.

Article 16

Les aides prévues par le présent règlement sont à rembourser si le bénéficiaire donne en location le logement pour lequel il a touché une prime communale, ceci conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Article 17

Les crédits relatifs au règlement sont à prévoir annuellement sous l'article 4/611/240000/99001 – Aides individuelles au logement.

Le règlement communal modifié du 3 février 1986 relatif aux primes communales dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition d'un logement unifamilial et de l'amélioration de logements anciens est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après la publication par voie d'affiche dans la commune, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 29 septembre 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 26 septembre 2025 portant approbation du règlement relatif aux aides individuelles au logement, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 3 octobre 2025

Pour le collègue échevinal,

Youri DE SMET
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire